



**Arrêté portant prescription de la modification n° 7 de droit commun du
Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

16/ 2025

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mai 2013, ayant fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions (modifications simplifiées, modifications de droit commune, révision allégées, mises à jour) et notamment la modification n°5 approuvée le 16 décembre 2024, actuellement en vigueur ;

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU pour les adapter aux enjeux actuels de la commune, notamment :

- la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique architecturale et éco-responsable,
- la mise à jour des OAP existantes,
- l'adaptation du règlement écrit (*prescriptions environnementales, patrimoniales, clarification des règles, etc.*),
- la modification du règlement graphique (*zones, emplacements réservés, secteurs patrimoniaux...*),
- la mise à jour des annexes (*S.U.P., conformité réglementaire...*) ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification, de par sa nature et ses effets, entre dans le champ d'une modification de droit commun au sens de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une modification de droit commun n°7 du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Arcs sur Argens. Cette modification a pour objet de faire évoluer le document d'urbanisme sur les points suivants :

- réalisation et intégration d'une OAP thématique,
- mise à jour des OAP existantes,
- modification du règlement écrit (nouvelles prescriptions, reformulations...),
- modification du règlement graphique (zonages, emplacements réservés, élément du patrimoine à préserver...),
- mise à jour des annexes conformément aux articles R.151-52 et R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associée (PPA) mentionnées aux articles L132-7 et L.132-9 et fera l'objet d'une consultation auprès de l'autorité environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, avant l'ouverture de l'enquête publique ; le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête.

Article 3 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil Municipal.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 :

- affichage en mairie pendant 1 mois, avec mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le Département ;
- publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera exutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait aux Arcs-sur-Argens, le 27 août 2025

Le Maire,
Mme Nathalie GONZALES

